

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

■
[redacted] chambre 2ème
section

N° RG :
[redacted]

N° MINUTE : 10
Assignation du :
[redacted] Mars 2012

JUGEMENT
rendu le [redacted] Février 2013

DEMANDEUR

Monsieur Jonathan [redacted]
[redacted]

75019 PARIS

représenté par Me Michel BENEZRA de la SDE
BENEZRA-AVOCAT, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant,
vestiaire #C2266

DÉFENDERESSE

[redacted]
[redacted]
représentée par [redacted]

[redacted] avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Par application des articles L.311-10 du Code de l'Organisation
Judiciaire et 801 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été attribuée
au Juge unique.

Avis en a été donné aux avocats constitués qui ne s'y sont pas opposés.

[redacted] Juge, statuant en juge unique.

assistée de [redacted] greffière

3 Expéditions
exécutoires
délivrées le:

18 FEV. 2013

Manque
6 pages
Les Arguments
juridiques
de nets

La société [REDACTED] sera donc condamnée à réparer le préjudice subi par le demandeur en raison du retard d'indemnisation par une somme totale de 10 000 €.

Sur la demande en remboursement de prime d'assurance

La société [REDACTED] ne conclut pas sur ce point, et Monsieur [REDACTED] produit la preuve que des primes lui ont été prélevées postérieurement au sinistre.

Il convient en conséquence de faire droit à sa demande de remboursement à hauteur de 1711,02 €.

Sur les autres demandes

La société [REDACTED], qui succombe, devra supporter la charge des dépens conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile.

Les conditions d'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile sont réunies en l'espèce, au profit du demandeur, et à la charge de la défenderesse, à hauteur de 2 500 €.

L'exécution provisoire n'est pas incompatible avec la nature du litige, elle est nécessaire et doit être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort ;

Déboute la société [REDACTED] de toutes ses demandes ;

Condamne la société [REDACTED] à payer à Monsieur Jonathan [REDACTED] la somme de 55 050 euros, correspondant à l'indemnisation du vol du véhicule, outre intérêts à taux légal à compter du 8 décembre 2011 ;

Déboute Monsieur Jonathan [REDACTED] de sa demande pour résistance abusive ;

Condamne la société [REDACTED] à payer à Monsieur Jonathan [REDACTED] la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la société [REDACTED] à payer à Monsieur Jonathan [REDACTED] la somme de 1 711,02 euros au titre du remboursement du prorata de sa cotisation annuelle d'assurance,

Condamne la société [REDACTED] à payer à Monsieur Jonathan [REDACTED] la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamnation
de
l'assurance

Condamne la société [REDACTED] aux dépens, autorisation étant donnée aux avocats qui en ont fait la demande de recouvrer les dépens conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le [REDACTED] Février 2013

Le Greffier

Le Président

[REDACTED]
[Signature]

[REDACTED]
[Signature]

LCL
LE CREDIT COMMERCIAL

Payez contre ce chèque non endossable seul au profit d'une banque ou d'un organisme visé par la loi

Somme en toutes lettres soixante-neuf mille sept cent soixante et un **
euros et deux centimes *****

À CARPA****

Payable en France

Compte n° [REDACTED]

€ *****69761,02***

Fait à Paris

Le 28/02/2013

75009 PARIS
CAE Fd IDF 2 9810
59 RUE LA FAYETTE
TEL. 01 55 50 46 50
N° du chèque [REDACTED]

[Signature]

(21)

⑈2088600 ⑈075000002908⑈ 086900092922⑈